

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE RELATIVE A LA POLYNESIE FRANCAISE

## *I JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ANNEE 2001 (2EME PARTIE) - ANNEE 2002\**

*Sous la co-direction de: Marc Joyau et Alain Moyrand\*\**

### *AVANT-PROPOS PAR MONSIEUR ALFRED POUPET\*\*\**

Etre associé à l'activité de la Revue Juridique Polynésienne constitue tout ensemble un honneur et un avantage que je me réjouis d'apprécier sans modération. Cette œuvre patiente, maintenant bien installée dans le paysage juridique de la "Grande Polynésie" au moins, constitue une contribution attractive à la promotion du droit public et de son contentieux dans le Pacifique.

Le droit public, auquel certains seraient tentés d'assimiler même la "common law", poursuit sa modernisation et cette publication en le propageant y contribue.

Le contentieux administratif qui accompagne cette branche du droit, n'est pas en reste. Le juge de la puissance publique, de ses actes et non des personnes, développe des techniques modernes et adaptées, éminemment protectrices de la démocratie. C'est ainsi que l'on reconnaît au juge administratif en Polynésie française, à travers son contrôle de la légalité, une place prépondérante dans la construction d'une culture politique de l'autonomie.

Le partage inlassable de nos expériences respectives, comme le permet la Revue Juridique Polynésienne, favorisant les échanges nous permettra d'accéder à l'autre mondialisation, celle des cultures comprises et partagées.

Papeete, le 16 avril 2003

---

\* Avec la participation de Messieurs René Hostiou, Professeur de droit public à l'Université de Nantes, Jean-Yves Vincent, Professeur de droit public à l'Université de Nantes, Patrick Chaumette, Professeur de droit privé à l'Université de Nantes, Jacques Fialaire, Professeur de droit public à l'Université de Bretagne-Sud, Laurent Griffon, Docteur en droit, ATER à l'Université de Nantes, Frédéric Allaire, Doctorant en droit public à l'Université de Nantes et de Madame Solange Drollet, Docteur en droit, Conseillère technique au Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'humanisation de la ville du Gouvernement de la Polynésie française..

\*\* Maîtres de conférences de droit public à l'Université de la Polynésie française

\*\*\* Président du Tribunal Administratif de Papeete.

**ANNEE 2001 (2<sup>EME</sup> PARTIE)****TA de Papeete, Ordonnance (L. 521-2) du 20 janvier 2001, SA Casimir Tahiti Airport Duty Free Shop c/ Etat (Service de l'Aviation Civile) (Dossier n° 01-00017).**

**Mots clés:** référé – Code de la justice administrative (art. L. 521-2) – liberté du commerce et de l'industrie – illégalité grave et manifeste - urgence.

Note : aha oe riri?

(Pourquoi es-tu fâché?)\*

L'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Papeete le 20 janvier 2001 pourrait être considérée comme le point de départ d'une perspective jurisprudentielle émergente de la juridiction administrative, en inscrivant à l'inventaire des référés-libertés fondamentales, la liberté du commerce et de l'industrie.

La SA Casimir Tahiti Airport Duty Free Shop après avoir signé une convention avec la Société d'Equipement de Tahiti et des Iles le 15 mai 1998, est privée par l'Etat au travers des Services de l'Aviation Civile, le 15 janvier 2001 des badges d'accès qui permettent à son personnel d'accéder à la boutique sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a. Les causes de cette privation de droits d'accès à la zone détaxée sont peu explicites. L'arrêt du Tribunal administratif relate l'existence d'un contentieux contractuel entre la Société d'Equipement et la SA Casimir Tahiti Airport Duty Free Shop ainsi que la société Tahiti Alizée à qui elle a succédé. Tranché par la Cour d'appel, la décision semble sans incidence juridique sur les relations entre la Société d'Equipement, la société de Duty Free et l'Etat.

La SA Casimir Tahiti Airport Duty Free Shop saisit le Tribunal administratif de Papeete pour obtenir la levée de l'interdiction d'accès à son commerce. Elle fonde son recours sur l'article L. 521-2 du code de la justice administrative selon lequel "le juge des référés peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale". L'application du référé-liberté entré en vigueur le 30 juin 2000, est conditionnée à l'existence d'une situation d'urgence et d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. L'urgence est ici avérée en raison du manque à gagner que constitue la fermeture du magasin et de la perte qu'elle génère du fait du déperissement de certaines denrées. En revanche, on pouvait s'interroger sur le point de savoir si la liberté du commerce et de l'industrie pût être considérée comme une liberté fondamentale.

Issue de la loi du 2-17 mars 1791, dite "loi d'Allarde", le Conseil d'Etat lui a reconnu la valeur de liberté publique par un arrêt *de Laboulaye* du 28 octobre 1960. Cependant, aucune

---

\* Titre d'un tableau de Paul Gauguin, février 1897.

ordonnance consacrant la place de la liberté du commerce et de l'industrie dans le champ d'application du référé-liberté n'avait été rendue.

Le Tribunal administratif a jugé que les mesures prises par l'Etat portaient atteinte "à la liberté pour la société demanderesse d'exercer son activité commerciale". Il a, par cette ordonnance, jugé que la liberté du commerce et de l'industrie entrerait dans le champ d'application du référé-liberté. L'analyse du Tribunal administratif sera consacrée par le Conseil d'Etat par l'ordonnance *Société LIDL* du 23 mars 2001, où la liberté du commerce et de l'industrie à côté du droit de propriété seront invoqués comme liberté fondamentale.

Conçu comme un moyen de réduire à la portion congrue, le recours à la voie de fait devant le juge judiciaire, il eût été dommageable que la liberté du commerce et de l'industrie soit exclue du champ d'application du référé-liberté. Le cas échéant, le juge judiciaire aurait pu confirmer sa jurisprudence sur la voie de fait résultant d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont il a pu déjà faire état à maintes reprises (Ex: Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 13 décembre 1994). **FA**

---

**TA de Papeete, 27 février 2001, Mle M-C Oopa et autres c/ Territoire de la Polynésie française (Dossiers n° 00-280 – 00-438 – 00-439).**

**Mots clés:** irrecevabilité – note de service - circulaire – service public de l'enseignement – agents publics - syndicats – intérêt à agir.

Le juge rejette pour irrecevabilité une série de recours émanant de deux institutrices et d'un syndicat d'enseignants («Te Aratai»), visant l'annulation d'une note de service du 18 avril 2000 prise par le chef du service de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française.

De tels recours ne pouvaient aboutir que si le tribunal avait reconnu un caractère réglementaire à la circulaire en cause ainsi que l'incompétence de son auteur.

Dans le cas d'espèce, le jugement rendu confirme une jurisprudence classique suivant laquelle les mesures relatives à l'organisation d'un service public (ici celui de l'enseignement) ne sont susceptibles de recours en annulation qu'exceptionnellement, l'intérêt pour agir n'étant admis que très restrictivement au bénéfice des agents publics et des syndicats qui les représentent. D'où le motif retenu par le tribunal à l'appui de sa décision de rejet, relevant que la note de service attaquée «ne porte en elle-même aucune atteinte aux droits que les institutions tiennent de leur statut ni aux prérogatives de leurs corps». **JF**

---

**TA de Papeete, 6 mars 2001, M Léon Ceran-Jerusalem et autres c/ Etat (Dossier n° 01-0085).**

**Mots clés:** code électoral (art. L. 438) – Elections municipales – erreur de droit – injonction.

Dans la perspective du premier tour des élections municipales organisé le 11 mars 2001, le haut-commissaire de la République française en Polynésie française avait fixé au vendredi 2 mars 2001, à 12 heures, la date-limite du dépôt des déclarations de candidature qu'exige l'article L 438 du Code électoral dans les communes de 2500 habitants et plus. La liste «PAPEETE TO'U AI'A» n'ayant pas, à la date requise, joint les documents établissant l'éligibilité de trois de ses membres, le bureau de la réglementation et des élections refusa de lui délivrer récépissé de sa déclaration de candidature. Les membres de la liste ont alors intenté devant le juge administratif le recours spécialement aménagé (*V infra*) qui permet de contester la décision de refus avant que n'ait lieu le tour de scrutin.

Le tribunal administratif de Papeete leur donne satisfaction et annule le refus en estimant que l'article L. 438 (ni une autre disposition) ne fixe un quelconque délai au delà duquel les déclarations de candidature ne pourraient être reçues. Si le haut-commissaire, conformément à l'article R. 37 du Code électoral, peut déterminer une date-limite pour que les candidats demandent à bénéficier du concours de la commission de propagande, en revanche il commet une erreur de droit en fondant son refus d'accorder le récépissé d'une déclaration de candidature sur le dépassement d'un délai qu'il a imposé dans le silence de la loi.

Normalement et logiquement les textes fixent un délai dans lequel les déclarations de candidature doivent être déposées. Ainsi, aux élections municipales de Nouvelle-Calédonie, «la déclaration de candidature résulte du dépôt (...) au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste...» (art L 432); en métropole, «les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard: -pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à 24 heures...» (art L 267, disposition dont semble s'être inspiré le haut-commissaire). Force est de constater que l'article L 438, lui, ne mentionne aucun délai. Le tribunal administratif de Papeete en a donc strictement appliqué la lettre et fait profiter les requérants d'une vraisemblable malformation rédactionnelle. On relèvera, notamment, que l'article L. 438 énonce, au quatrième alinéa, que si un candidat n'a pas signé la déclaration collective de candidature, il peut déposer une déclaration individuelle complémentaire signée et «faite dans le même délai», c'est-à-dire dans le même délai que la déclaration collective, ... délai qui était donc prévu mais qu'il a été omis d'inscrire dans les dispositions de l'article 438 ou d'un autre article!

Après avoir annulé le refus de délivrance du récépissé, le tribunal administratif de Papeete ordonne au haut-commissaire de procéder à l'examen de la candidature sans délai, dans les quelques jours qui restent avant le déroulement du premier tour du scrutin. Il rejette la demande des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint au haut-commissaire de délivrer le récépissé; l'annulation du refus n'implique pas en effet qu'il soit procédé à l'enregistrement, la

liste «PAPEETE TO'U AI'A» pouvant être affectée par d'autres irrégularités qui rendraient légalement impossible son enregistrement.

**J-Y V**

**TA de Papeete, 13 mars 2001, M Y. Feutren c/ Centre Territorial d'Administration et de Comptabilité de RENNES. Etat (Dossier n° 00-0095).**

**Mots clés:** contribution sociale généralisée (C.S.G.) – contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) – revenus d'activité et revenus de remplacement – juridiction judiciaire (compétence) – code de la sécurité sociale.

Par décision du 29 décembre 1999, le centre territorial d'administration et de comptabilité de l'armée de terre de Rennes a rejeté la demande de M Feutren de remboursement des cotisations de la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et de la C.R.D.S. (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) prélevées sur sa rémunération du 28 novembre 1998 et sur son pécule d'incitation au départ consécutif à son admission à la retraite à compter du 4 novembre 1998 en qualité de lieutenant-colonel de l'artillerie. M Feutren qui avait décidé de résider en Nouvelle-Calédonie, puis en Polynésie française a contesté cette décision par un recours enregistré le 24 février 2000 au greffe du Tribunal administratif de Papeete en arguant que les prélèvements ont été effectués à tort sur ses revenus d'activité et remplacement.

Par jugement en date du 13 mars 2001, le Tribunal administratif de Papeete rejette sa requête en considérant qu'elle est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Les motifs de la décision sont les suivants:

- L'article L. 136-5 du code de la Sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 1996 de financement de la Sécurité sociale pour 1997 a expressément réservé le contentieux de la C.S.G. sur les revenus d'activité (salaires ou soldes de militaires, pécule d'incitation de départ à la retraite) et de remplacement aux tribunaux des affaires de sécurité sociale (TAS.S.).

- L'ordonnance du 24 janvier 1996 rend cette disposition applicable à la C.R.D.S.

- M Feutren est assujetti à la C.S.G. et à la C.R.D.S. à raison de la rémunération qu'il a perçue en qualité de médecin des armées.

Première étape d'une fiscalisation partielle du financement de la Sécurité sociale, la CSG est une imposition relevant des impositions de toute nature visées à l'article 34 de la Constitution. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1997 a élargi l'assiette de la

CSG sur les revenus d'activité et de remplacement en la calquant sur celle de la CRDS. Sont assujettis à ces deux contributions, les personnes physiques domiciliées en France et les agents de l'Etat dans tous les cas.

Ce jugement est conforme à la position prise par un arrêt du Conseil d'Etat (n° 201043) du 22 mars 1999, *Laré* et de la CAA de Paris du 15 juin 1999, *Blanchot*, prise à propos du prélèvement de la C.S.G. et de la C.R.D.S. sur la rémunération d'un agent d'un établissement administratif résidant en Nouvelle-Calédonie.

La solution s'imposait pour la CSG dont le contentieux est expressément attribué aux TASS par l'article L. 136-5 du code de la Sécurité sociale. Les textes sont moins explicites pour la CRDS, l'ordonnance du 24 janvier 1996 n'a pas attribué expressément le traitement du contentieux aux juges judiciaires. Cette jurisprudence a pour effet d'unifier les recours juridictionnels de ces deux contributions. Il est aussi confirmé que les juges judiciaires sont compétents même lorsque la décision contestée a été prise par une autorité administrative à l'encontre d'un agent public. **SD**

---

**CE, ordonnance du 30 avril 2001, M Yves Conroy (req n° 233106).**

**Mots clés:** Elections territoriales – référé – code de justice administrative (art L 522-3) – code électoral (art L 410).

Le droit électoral organise une voie spéciale de contestation des décisions qui refusent l'agrément de déclarations de candidature. Selon les élections, tout candidat d'une liste refusée ou le candidat tête de liste peut, dans les 24 ou les 48 heures du refus, saisir le tribunal administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête, faute de quoi le récépissé est délivré ou la candidature enregistrée (art L 410, pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française – art L 438, pour les élections municipales, dont application était faite dans le jugement du tribunal administratif de Papeete du 6 mars 2001, M Léon Céran-Jérusalémy et autres c/ Etat (*V supra*)).

Aucun dispositif similaire n'existe en vue de contester une décision qui a procédé à l'enregistrement d'une liste. Sur ce point une jurisprudence constante considère que la décision d'enregistrement litigieuse n'est pas détachable des opérations électorales et ne peut être contestée que devant le juge de l'élection à l'occasion d'un recours dirigé contre ces opérations. C'est dans la ligne de cette jurisprudence que le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté comme manifestement irrecevable la demande de suspension de l'arrêté du haut-commissaire en tant qu'il a fait figurer les listes «TAHOERAA HUIRAATIRA» et «IAROA TE HERE AIA» au nombre des listes de candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001. **J-YV**

---

**TA de Papeete, 26 juin 2001, M A.-M Graillet c/ Territoire de la Polynésie française. SCP Cormier-Calmet (Dossier n° 00-0277).**

**Mots clés:** nomination – notaire – détournement de pouvoir – pouvoir discrétionnaire – erreur manifeste d'appréciation.

Par arrêté n° 229/C.M du 7 février 2000, le conseil des ministres de la Polynésie française nomme la SCP Cormier-Calmet en qualité de notaire à Papeete. Cette décision est contestée par le requérant, M Graillet, qui demande l'annulation de l'arrêté et la condamnation du territoire à la somme de 150 000 FCP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Par jugement en date du 26 juin 2001, le Tribunal administratif de Papeete rejette la demande d'annulation et de condamnation du territoire au paiement des frais irrépétibles pour les motifs suivants:

un premier moyen de légalité externe tend à faire déclarer la procédure de nomination nulle dans son ensemble, le requérant soutenant que la charge de notaire avait disparu. Mais, bien qu'une décision du 12 août 1996 portant nomination de la S.C.P. Cormier-Calmet en qualité de notaire à Papeete ait été annulée par jugement du Tribunal administratif de Papeete le 12 octobre 1999, la charge de notaire a toujours été occupée, fut-ce illégalement, aucune décision du Gouvernement de la Polynésie française n'en ayant prononcé la suppression. Le moyen est donc rejeté;

un second moyen de légalité externe tend à démontrer que les membres de la S.C.P. Cormier-Calmet ont été nommés sans examen. Mais il résulte des énonciations du procès-verbal de délibération de la commission prévue par l'article 72 de la délibération n° 99-54/APF du 22 avril 1999 que tous les candidats possédaient les titres, l'expérience et offraient les garanties suffisantes pour être nommés. Par ailleurs, la démission de la SCP Cormier-Calmet acceptée le 19 août 1999 est sans portée en raison de la SCP. Cormier-Calmet acceptée le 19 août 1999 est sans portée en raison de l'annulation décidée par le Tribunal le 12 octobre 1999, le conseil des ministres étant tenu de procéder à une nouvelle nomination pour pourvoir à cette vacance. Le moyen allégué manque donc en fait;

un moyen de légalité interne est tiré d'un prétendu détournement de pouvoir. Mais, par combinaison des articles 71 et 73 de la délibération n° 99-54/APF du 22 avril précitée, le conseil des ministres dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir les candidats aux fonctions de notaire. En outre, la décision du conseil des ministres, qui se fonde sur l'appréciation portée sur l'ensemble des candidats par la commission précitée, n'est, au vu des éléments du dossier, pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen doit être rejeté.

Monsieur Graillet ayant succombé dans son action, il n'est pas donné suite à sa demande de condamnation du territoire au titre des frais irrépétibles. **L G**

---

**TA de Papeete, 9 octobre 2001, *Mme Brinckfieldt et autres c/ Territoire de Polynésie française* (Dossiers n° 97-226, 97-239, 97-240, 97-241, 97-244 et 97-245)**

**Mots clés:** agents contractuels du Territoire - statut de droit public (non) – grève – injonction de reprendre le travail - incompétence de la juridiction administrative - compétence du tribunal du travail.

Aux termes de l'article 1er de la loi 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux de travail en Polynésie française: "La présente loi est applicable dans le Territoire de la Polynésie française. Elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité sur le territoire. Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie les dits salariés. Sauf disposition contraire de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public". Aux termes de l'article 88 de la même loi: "Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qui les emploient". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que la réserve relative au statut de droit public ne concerne pas des personnes régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les demandes présentées devant le tribunal administratif de Papeete par Mme Brinckfieldt et les autres requérants, agents contractuels au service territorial des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques, tendaient à l'annulation des décisions par lesquelles le Territoire de la Polynésie française les ont mis en demeure de reprendre leur travail, en dépit de leur participation à un mouvement de grève. Les circonstances que ces décisions ont été prises sur le fondement de l'article 38 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, pour assurer la continuité du service public, qu'elles s'apparenteraient à une "mesure de réquisition" et que des fonctionnaires de l'Etat ont fait l'objet de mesures identiques, n'ont pas pour effet de soumettre les requérants, qui n'étaient ni fonctionnaires de l'Etat, ni fonctionnaires du territoire, à un "statut de droit public" au sens des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1986. Par suite, il n'appartient pas aux juridictions administratives de connaître de ces litiges. **PC**

---

**TA de Papeete, 9 octobre 2001, *M Ah-Scha et autres c/ Territoire de Polynésie française* (Dossiers n° 97-227, 97-242, 97-243)**

**Mots clés:** fonction publique – grève – fonctionnement du service public - gêne excessive des usagers – effectif minimal du service - nécessité impérative du service - détournement de pouvoir (non).



Les requérants sont fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, affectés dans un service administratif. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle le territoire de la Polynésie française les a mis en demeure de rejoindre leurs postes de travail.

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996, "*Le Président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale*". A ce titre, le président du gouvernement était compétent pour prendre, même en l'absence d'une réglementation préalable, les mesures individuelles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public, y compris celles ayant pour effet de limiter le droit de grève, dès lors qu'elles ont cet objet.

Les requérants soutiennent que la mesure attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; toutefois, il résulte des pièces du dossier qu'au moment de l'édition de la mesure attaquée, le service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques où exercent les 3 requérants, était en grève depuis trois mois, que son non-fonctionnement était de nature à provoquer une gêne excessive pour les usagers, entraînant notamment le blocage des dossiers de crédits bancaires avec inscriptions hypothécaires, l'enregistrement des cartes d'immatriculation des véhicules et la délivrance des cartes grises, documents indispensables aux relations commerciales entre les concessionnaires automobiles et les organismes de crédit et d'autre part à entraver les rentrées budgétaires du territoire en empêchant le recouvrement de la taxe de mise en circulation des véhicules notamment et des droits d'enregistrement. La mesure attaquée avait pour effet de porter l'effectif au travail du service à 15 agents au plus sur un effectif total du service de 29 agents. Il n'est pas sérieusement contestable que cet effectif constituait le minimum nécessaire à l'accomplissement par le service de ses fonctions essentielles.

Dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, la mesure attaquée était justifiée par les nécessités impératives du service, elle ne peut en tout état de cause être regardée comme entachée de détournement de pouvoir.

*Observations:*

En Polynésie française, les fonctionnaires d'Etat relèvent du droit de la fonction publique. Les agents publics territoriaux sont régis par le droit commun du travail, complété depuis 1995 par un statut de la fonction publique territoriale. Ces agents publics contractuels relèvent du droit commun du travail, depuis le Code du travail d'Outre-mer de 1952, confirmé en ce sens par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, qui n'exclut que les personnes relevant d'un statut de droit public. Le Tribunal des Conflits, comme le Conseil d'Etat, a validé cette organisation spécifique aux Territoires d'Outre-mer (TC 6 mars 1989, *Lagardère c/Etat*, Rec. p. 535; 19 février 1996, *Délégué du Gouvernement c/ Paturel*, Dr. AdM 1996 n° 278; CE, 26 juillet

1996, *Ganelon c/ Territoire de Polynésie française*, Rec p 957). Les agents contractuels, soumis au droit commun du travail, n'en perdent pas pour autant leur qualité d'agents publics, notamment en vue de leur titularisation. Ces contractuels ne bénéficient pas des institutions représentatives du personnel dans les entreprises, comité d'entreprise, CHSCT, ces institutions étant inexistantes dans l'administration. La convention collective des agents non-fonctionnaires de l'administration polynésienne, datant de 1968, tend à aligner ces situations contractuelles sur le statut de la fonction publique d'Etat. Il en est de même de la convention collective propre aux agents non-fonctionnaires de l'administration de l'Etat, signée le 19 octobre 1999 par le Haut Commissaire et les organisations syndicales représentatives. Par la délibération n° 95-215 AT du 15 décembre 1995, une fonction publique territoriale a été constituée, qui toutefois a intégré moins de 15% des agents contractuels (sur les éléments de comparaison des diverses positions juridiques, S. Drollet, *Le droit du travail en Polynésie française: entre autonomie et assimilation*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, pp. 328-389).

Il découle de cette dichotomie une dispersion du contentieux du travail, les contractuels doivent saisir le Tribunal du travail, les fonctionnaires d'Etat, même affectés à un service administratif territorial, le Tribunal administratif. Le Tribunal du travail est compétent pour tous les litiges mettant en cause les conditions de nomination et de révocation des agents contractuels du secteur public, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la place dans la hiérarchie de l'agent visé par la décision administrative (CE 26 juillet 1996, *Ganelon c/ Territoire de Polynésie française*, Rec. p. 957). Il faut évidemment espérer que les juges judiciaires et administratifs auront la même conception de la conciliation du droit constitutionnel de grève et du droit constitutionnel de continuité du service public. En l'espèce, plus de trois mois de grève avaient paralysé le service territorial des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques. Les mesures prises par le président du gouvernement du territoire imposait un service minimum et visait tant des agents contractuels que des fonctionnaires d'Etat, mis à la disposition du service territorial. Si les décisions judiciaires et administratives sont proches, il s'agira d'un nouvel exemple des exigences du service de l'intérêt général, que l'agent soit en position statutaire ou réglementaire [JL Bodiguel, Chr Garbar, A Supiot (Dir.), *Servir l'intérêt général*, PUF 2000, coll «Les voies du droit» ].

En cas de grève prolongée, le principe de continuité du service public justifie que l'employeur, personne publique le plus souvent, use de son pouvoir réglementaire en adoptant des mesures générales ou individuelles, aux fins d'assurer un service minimum à destination des usagers du service public. L'administration a le droit, et sans doute l'obligation, d'assurer la continuité du service public (CE, 7 juillet 1950, *Dehaene*, Rec. p. 426). La reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public (CC, 25

juillet 1979, Déc n° 79-105, Rec CC p 33). La continuité du service public n'autorise une limitation préventive du droit de grève que pour répondre aux nécessités de l'ordre public, de l'action gouvernementale, ou de la sécurité des personnes et des biens (CE, 4 février 1966, Rec p 82). Ainsi, Les organes de direction d'EDF, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont en droit de définir les domaines où la sécurité doit être assurée en toutes circonstances, les fonctions nécessaires au maintien de la sécurité, les limitations de l'exercice du droit de grève dans l'établissement (CE, 17 mars 1997; Cass Soc, 24 juin 1998, Dr Soc 1998-851, note JE Ray, 18 juillet 2000, Bull Civ V n° 283).

L'article 9 de la délibération n° 95-215, qui institue une fonction publique territoriale, prévoit la possibilité d'un service minimum L'article 71 de la loi du 17 juillet 1986 impose un préavis de grève de cinq jours francs, pour tous les conflits collectifs de travail, ainsi qu'une obligation de négocier au cours de ce délai de préavis. En l'espèce, ce service minimum ne concernait que des fonctionnaires d'Etat et des agents contractuels; il imposait la présence de 15 agents sur un total de 29, de sorte que le droit constitutionnel de grève, s'il était limité, n'était en aucun cas supprimé. Le juge administratif valide ces décisions, conformément à la jurisprudence administrative. Il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires (CE, 14 octobre 1977, Rec p 383, RDP 1977, p 916).

Précédemment, une grève des contractuels du même service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques avait donné lieu à une saisine du juge des référés, par le Territoire, afin de faire constater l'illégalité de la grève envisagée en raison du caractère non négociables de la restructuration du service. Le juge des référés avait estimé qu'une organisation syndicale ne pouvait s'immiscer dans l'organisation des services du Territoire. La cour d'appel de Papeete s'est contentée d'un motif plus orthodoxe: le caractère déraisonnable des revendications avancées (C.A. Papeete, 9 octobre 1997, *Syndicat Otahi c/ Territoire*). Manifestement, le juge judiciaire n'a pas apaisé les esprits, ni permis l'ouverture d'une négociation. Cet arrêt s'insère dans la lignée de celui rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, en matière de pilotage à trois de l'Airbus A-320 (Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1986, Dr. Soc. 1986, p. 751, note G. Lyon-Caen; D. 1986, p. 477, note J.E. Ray). Heureusement, la jurisprudence a abandonné le caractère déraisonnable des revendications comme critère du trouble manifestement illicite. Dans la mesure où la grève a pour but le plus souvent de contester les règles juridiques applicables, en vue de leur amélioration, le juge sort du domaine du droit en appréciant le caractère raisonnable ou non des revendications, comme si la gestion des entreprises ou des administrations était toujours raisonnable. Le juge ne peut trier les plans sociaux, les augmentations de salaire, les restructurations raisonnables et les autres. *"Il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation de la rationalité du mouvement collectif à celle normalement débattue entre employeur et syndicat professionnel"* (C.A. Paris, 27 janvier 1988, Dr Soc 1988, p 242, note J.E. Ray). Son rôle est, au contraire de civiliser les conflits sociaux, de contrôler les méthodes, l'ampleur des arrêts de

travail, de proportionner les pertes de chacun et de laisser les partenaires sociaux négocier sur le fond des revendications."Le juge doit seulement, au vu des circonstances particulières d'une espèce donnée, vérifier que l'exercice du droit de grève se réalise suivant des modalités qui ne le fassent pas dégénérer en abus insusceptible de protection"(CA Paris, 27 janvier 1988, préc). Tel est bien l'essentiel, dont la continuité du service public. **PC**

---

**TA de Papeete, 20 décembre 2001, Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie Française, Conseil des employeurs de Polynésie Française c/ Assemblée de Polynésie française, Territoire de la Polynésie française (Dossiers n° 00-459 et 00-460).**

**Mots clés:** congé de maternité – maintien de la rémunération - charge de l'employeur - incompétence du territoire – principes généraux du droit du travail - compétence de l'Etat.

Par délibération en date du 9 mai 2000, l'assemblée de Polynésie française a modifié l'article 7 de la délibération 91-12/AT du 17 janvier 1991 relative à la protection de la maternité en instituant une indemnisation complémentaire à l'indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance Sociale à la salariée pendant la période de suspension de son contrat de travail pour congé de maternité, prise en charge par l'employeur jusqu'à concurrence du salaire du dernier mois précédant le congé de maternité, en énonçant le droit au maintien du niveau de rémunération de la salariée pendant la durée de son congé de maternité.

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi; aux termes de l'article 6: "*Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes: 7° ... principes généraux du droit du travail*".

Le versement d'une prestation maintenant le niveau de rémunération de la salariée pendant la durée de son congé de maternité relève de la protection sociale, matière pour laquelle les autorités de la Polynésie française sont compétentes, aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996; la circonstance que ce droit a été mentionné dans une délibération portant application de l'article 35 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ne saurait le faire regarder comme intervenant dans la matière des principes généraux du droit du travail qui relève de la compétence des autorités de l'Etat, en application du 7° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996.

La mise à la charge de l'employeur de la salariée de l'indemnité complémentaire devant assurer le respect de ce droit intervient, en revanche, dans le domaine des principes généraux du droit du travail, matière relevant de la compétence de l'Etat, en application du 7° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, dès lors qu'elle impose à l'employeur, sans

consentement de sa part, de verser une partie de sa rémunération à la salariée en dépit de la suspension du contrat de travail, et donc en l'absence de contrepartie d'une activité de la salariée.

Les requérants sont fondés à soutenir que l'assemblée de Polynésie française en édictant les dispositions dont s'agit a méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, la délibération n° 2000-51/APF du 9 mai 2000 doit être annulée.

*Observations:*

Si le Territoire de la Polynésie française est doté de compétences en matière de protection sociale, les principes généraux du droit du travail sont de la compétence de l'Etat. Dès lors, il n'est pas possible au Territoire d'imposer aux employeurs de financer une amélioration des revenus de la salariée pendant son congé maternité, alors que cet objectif pourrait faire l'objet d'une prestation sociale améliorée, au sein du régime local de sécurité sociale. Encore faut-il en trouver le financement. A la différence de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française est un territoire d'Outre-mer, et non un pays d'Outre-mer, doté d'un pouvoir législatif pouvant notamment porter sur les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale, le régime de l'emploi local, après avis du Conseil d'Etat et sous le contrôle du Conseil Constitutionnel (A MOYRAND "Les POM transforment la République française en un Etat autonome" Mélanges en l'honneur du professeur Patrice GÉLARD, LGDJ, 2000, pp. 187-197). Les principes généraux du droit du travail ne sont pas connus par avance, mais reconnus par les juges en cas de besoin, de sorte que la ligne de partage des compétences de l'Etat et du Territoire comporte un certain flou. La distinction entre droit du travail et protection sociale est assez classique; elle sépare l'Entreprise-providence qui prend en charge les risques liés au travail, contrepartie de la prestation de travail, et l'Etat-providence qui se préoccupe des risques sociaux. Toutefois, la séparation est loin d'être claire en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les caisses de sécurité sociale étant devenues l'assureur obligatoire de la responsabilité des employeurs. En l'espèce, il s'agissait d'imposer un complément de rémunération, en période suspension de l'exécution du travail. Ce complément salarial aurait pu être créé par les partenaires sociaux, dans le cadre d'un accord collectif, non par le Territoire. Le principe de l'ordre public social permet aux partenaires sociaux de compléter la législation du travail, nationale et territoriale, dans un sens plus favorable aux salariés. Les juges administratifs confirment ainsi le strict respect des principes généraux du droit du travail par le Territoire. Celui-ci ne peut valablement compléter la procédure de licenciement (TA Papeete 25 juillet 1995, n° 95-005, Sarl Garage Automoto c/ E. Timo), ni imposer un salaire d'inactivité au bénéfice de la salariée accouchant. Cette interprétation stricte intervient non seulement aux fins du respect des compétences de l'Etat, mais aussi aux fins de délimitation de l'intervention territoriale dans la sphère des activités économiques. Ce n'est que la défaillance de la loi qui saurait permettre au Territoire de la compléter. Afin d'assurer la continuité du service public, l'Assemblée du Territoire peut

imposer un service minimum aux entreprises de manutention utilisant des outillages portuaires publics (TA Papeete 7 mars 1989, Rec. TA Papeete 1988-89 p. 189). Ce n'est pas seulement le juge administratif qui doit veiller à la séparation des compétences, c'est également le juge judiciaire par respect du principe de légalité. Solange DROLLET constate alors une forte tendance des juges à une interprétation unificatrice du droit du travail, par-delà les spécificités territoriales (*Le droit du travail en Polynésie française: entre autonomie et assimilation*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, pp. 305-314). **PC**

---

**TA de Papeete, 20 décembre 2001, M et Mme Barbier c/ Etat, Territoire, Commune de Uturoa-Raiatea et M Peni Atger (Dossier n° 00-462).**

**Mots clés:** responsabilité de la puissance publique – urbanisme – permis de construire – faute – préjudice – imputabilité – imprudence de la victime.

M et Mme Barbier ont été victimes, à la suite du passage du cyclone ALAN dans la nuit du 24 au 25 avril 1998, d'un glissement de terrain qui a très fortement endommagé l'habitation dont ils étaient propriétaires dans l'île de Raiatea. Dès le mois d'avril et de mai 1998, ils ont présenté auprès de l'Etat, du Territoire de la Polynésie française et de la commune de Uturoa, des demandes d'indemnisation pour le préjudice subi à cette occasion, correspondant à la valeur des constructions, du terrain et du mobilier détruit. N'ayant obtenu que très partiellement satisfaction, ils ont, le 18 août 2000, saisi le TA de Papeete d'une action dirigée tout à la fois contre ces différentes collectivités publiques et contre M Atger, qui leur avait vendu en 1995 cette maison, pour laquelle ce dernier avait obtenu un permis de construire en 1985 ainsi qu'un certificat de conformité en 1986.

Par un jugement en date du 20 décembre 2001, le Tribunal administratif de Papeete considère que les conclusions dirigées contre leur vendeur sont irrecevables en tant que celles-ci sont relatives à un litige privé dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître. Pour le reste, le Tribunal administratif leur donne en partie satisfaction, en distinguant, d'une part, les conclusions dirigées contre le Territoire de la Polynésie française, et, d'autre part, celles dirigées contre la commune de Uturoa et contre l'Etat.

Le Tribunal administratif retient que la responsabilité du territoire est engagée à raison de la faute commise par le service d'urbanisme de ce dernier à l'occasion de la délivrance du permis de construire dans une zone soumise à des éboulements et en raison de l'insuffisance des études géologiques qui auraient dû être menées, alors même que l'éboulement de terrain qui s'est produit en 1998 n'était nullement imprévisible. Il estime que la lettre, annexée à l'acte de vente, par laquelle ce service avait fait savoir aux acquéreurs en 1995 que le terrain objet de la cession n'était pas constructible, n'était pas de nature à leur permettre d'apprécier les risques encourus. Il conclut toutefois à un partage de responsabilité à raison de la faute commise par les époux Barbier en procédant à l'acquisition du bien malgré lesdites réserves, l'imprudence de

ces derniers atténuant la faute du Territoire pour les 2/3 du préjudice correspondant à la valeur des constructions et du mobilier détruit.

Le Tribunal administratif se refuse, en revanche, à reconnaître la responsabilité des autres collectivités publiques actionnées. S'agissant tout d'abord de la commune de Uturoa, si le maire instruit les demandes de permis et si celui-ci donne un avis sur le dossier, seul le chef de service de l'urbanisme est compétent pour délivrer l'autorisation de construire. Quant à l'Etat, il n'a en l'espèce commis aucune faute, le juge soulignant au passage que seule une faute lourde commise par ce dernier dans l'exercice de son pouvoir de tutelle serait susceptible d'engager sa responsabilité et que celui-ci n'a aucunement manqué aux obligations qui sont les siennes. **RH**

---

### *ANNEE 2002*

#### **TA de Papeete, 12 février 2002, syndicat A TI'A I MUA c/ Territoire de Polynésie française (Dossier n° 00-534)**

**Mots clés:** fonctionnaires – travaux supplémentaires – indemnités horaires, même en tournée ou en mission - heures de permanence ou de présence, sans travail effectif - compensation financière ou repos compensateur.

Aux termes de l'article 9 de la délibération n° 2000-69/A.P.F. du 22 juin 2000: "Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières de tournée ou de mission".

Aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international".

Dès lors que le service a été fait, le fonctionnaire dispose, à l'égard de son employeur et à raison de ce service fait, d'une créance qui doit être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

En disposant que "les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournée ou de mission" alors que ces dernières n'ont ni pour objet ni pour effet de rémunérer des travaux supplémentaires, l'article 9 de la délibération n° 2000-69 du 22 juin 2000 est incompatible avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, sans que l'administration justifie de motifs

d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte portée aux biens des fonctionnaires du territoire effectuant des travaux supplémentaires lors de tournées ou de missions. Ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués à l'appui de ces conclusions, il y a lieu d'annuler l'article en cause.

Aux termes de l'article 11 de la délibération du 22 juin 2000: "Ne peuvent être considérées comme travaux supplémentaires donnant droit à une indemnité horaire ou à un repos compensateur, les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas de travail effectif".

Si aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à indemniser les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas d'un travail effectif par l'attribution d'indemnités horaires pour heures supplémentaires, lorsque est dépassée la durée légale de travail, elle ne peut comme elle a entendu le faire en l'espèce exclure le principe d'une prise en compte de ces mêmes heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail sous forme d'une compensation financière ou d'un repos compensateur. Ainsi, et pour le même motif que celui qui a conduit le tribunal à annuler l'article 9 de la délibération du 22 juin 2000, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'article 11 de la même délibération. **PC**

---

### **LISTE DES MOTS CLES UTILISES**

Agents contractuels du territoire: *TA PPT, 9 octobre (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245) (Vol 9).*

-Agents publics: *TA PPT, 27 février 2001 (Vol 9).*

-Cautionnement (main levée): *TA PPT, 27 février 2001 (Vol 8).*

-Charge de l'employeur: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-459 et 00-460) (Vol 9).*

-Circulaire: *TA PPT, 27 février 2001 (Vol 9).*

-Code électoral (art. L. 410): *CE (Ord), 30 avril 2001 (Vol 9).*

-Code électoral (art. L. 438): *TA PPT, 6 mars 2001 (Vol 9).*

-Code de justice administrative (art. L. 761-1): *TA PPT, 27 février 2001 (Vol 8).*

-Code de justice administrative (art. L. 521-2): *TA PPT (Ord), 20 janvier 2001 (Vol 9).*

-Code de justice administrative (art. L. 522-3): *CE (Ord), 30 avril 2001 (Vol 9).*

-Code de la sécurité sociale: *TA PPT, 13 mars 2001 (Vol 9).*

-Code des douanes de la Polynésie française (art. 232): *TA PPT, 27 février 2001 (Vol 8).*

-Code des impôts directs de Polynésie française (art. 411-1; art. 413-1; art. 413-3): *TA PPT, 2 mai 2000 (Vol 8).*

-Code des impôts directs de Polynésie française (art. 225-2): *TA PPT, 19 décembre 2000 (Vol 8).*



- Code des TA et des C.A.A. (art. L.7; art. R.102): *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Code des TA et des C.A.A. (art. R.81): *CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
- Compensation financière: *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9).
- Compétence de l'Etat: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-459 et 00-460)* (Vol 9); *TA PPT, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307)* (Vol 8).
- Compétence du tribunal du travail: *TA PPT, 9 octobre (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245)* (Vol 9).
- Concours de polices: *TA PPT, 28 mars 2000* (Vol 8).
- Congé de maternité: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-459 et 00-460)* (Vol 9).
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS): *TA PPT, 13 mars 2001* (Vol 9).
- Contribution sociale généralisée (C.S.G.): *TA PPT, 13 mars 2001* (Vol 9).
- Conventions: *TA PPT, 15 juin 2000* (Vol 8).
  
- Défaut de base légale: *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8); *TA PPT, 19 décembre 2000* (Vol 8).
- Demande préalable (obligation): *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Demande préalable (tardive): *TA PPT, 19 décembre 2000* (Vol 8).
- Détournement de pouvoir: *TA PPT, 9 octobre 2001 (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243)* (Vol 9); *TA PPT, 26 juin 2001* (Vol 9); *TA PPT, 28 mars 2000* (Vol 8).
- Domaine public communal: *TA PPT, 15 juin 2000* (Vol 8).
- Domaine public routier: *TA PPT, 16 mai 2000* (Vol 8).
- Dommage de travaux publics: *TA PPT, 10 octobre 2000* (Vol 8).
- Droit de douane: *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 8).
- Droit des assurances: *TA PPT, 20 décembre 2001* (Vol 8).
- Droit du travail: *CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
  
- Ecrits injurieux, outrageants ou diffamatoires: *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Effets minimal du service: *TA PPT, 9 octobre 2001 (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243)* (Vol 9).
- Elections municipales: *TA PPT, 6 mars 2001* (Vol 9).
- Elections territoriales: *CE (Ord), 30 avril 2001* (Vol 9).
- Empiètement de prospect (absence de motivation): *TA PPT, 16 mai 2000* (Vol 8).
- Erreur de droit: *TA PPT, 6 mars 2001* (Vol 9).
- Erreur manifeste d'appréciation: *TA PPT, 26 juin 2001* (Vol 9); *TA PPT, 28 mars 2000* (Vol 8); *TA PPT, 16 mai 2000* (Vol 8).
- Exception d'illégalité: *TA PPT, 19 décembre 2000* (Vol 8).
  
- Faute: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-462)* (Vol 9).
- Faute de service: carence de l'autorité municipale: *TA PPT, 15 juin 2000* (Vol 8).

- Faute lourde: *TA PPT, 10 octobre 2000* (Vol 8).
- Fonctionnement du service: *TA PPT, 9 octobre 2001* (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243) (Vol 9).
- Fonction publique: *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9); *TA PPT, 9 octobre 2001* (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243) (Vol 9); *CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
  
- Gêne excessive des usagers: *TA PPT, 9 octobre 2001* (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243) (Vol 9).
- Grève: *TA PPT, 9 octobre* (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245) (Vol 9); *TA PPT, 9 octobre 2001* (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243) (Vol 9).
  
- Haut-commissaire de la République (pouvoir): *TA PPT, 20 décembre 2001* (Vol 8).
- Heures de permanence ou de présence (sans travail effectif): *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9).
  
- Illégalité grave et manifeste: *T.A PPT (Ord), 20 janvier 2001* (Vol 9).
- Importation (véhicule terrestre à moteur): *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 8).
- Imposition: *TA PPT, 19 décembre 2000* (Vol 8).
- Imposition (procédure; bien fondé): *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Impôt (foncier sur les propriétés bâties): *TA PPT, 19 décembre 2000* (Vol 8).
- Impôt (sur les sociétés; sur le revenu des capitaux mobiliers; contribution exceptionnelle): *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Imprudence de la victime: *TA PPT, 20 décembre 2001* (Dossier n° 00-462) (Vol 9).
- Imputabilité: *TA PPT, 20 décembre 2001* (Dossier n° 00-462) (Vol 9).
- Incompétence de la juridiction administrative: *TA PPT, 9 octobre* (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245) (Vol 9); *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 8).
- Incompétence du territoire: *TA PPT, 20 décembre 2001* (Dossier n° 00-459 et 00-460) (Vol 9); *TA PPT, 29 mai 2001* (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307) (Vol 8).
- Indemnités horaires: *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9).
- Inexactitude matérielle "des faits et des motifs": *TA PPT, 28 mars 2000* (Vol 8).
- Injonction: *TA PPT, 6 mars 2001* (Vol 9).
- Injonction de reprendre le travail: *TA PPT, 9 octobre* (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245) (Vol 9).
- Inspection du travail: *TA PPT, 29 mai 2001* (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307) (Vol 8).
- Intérêt à agir: *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 9).
- Intervention: *CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
- Irrecevabilité: *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 9).
  
- Juridiction judiciaire (compétence): *TA PPT, 13 mars 2001* (Vol 9).

- Liberté du commerce et de l'industrie: *T.A PPT (Ord)*, 20 janvier 2001 (Vol 9).
- Loi du 29 juillet 1881 (art. 41): *TA PPT*, 2 mai 2000 (Vol 8).
- Loi n° 77-574 du 7 juin 1977: *TA PPT*, 27 février 2001 (Vol 8).
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978: *TA PPT*, 2 mai 2000 (Vol 8).
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979: *TA PPT*, 2 mai 2000 (Vol 8).
- Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (art. 26 et 60): *TA PPT*, 19 décembre 2000 (Vol 8).
  
- Maintenance de la rémunération: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-459 et 00-460) (Vol 9).
- Motivation: *TA PPT*, 28 mars 2000 (Vol 9); *TA PPT*, 2 mai 2000 (Vol 9); *TA PPT*, 28 mars 2000 (Vol 8); *TA PPT*, 2 mai 2000 (Vol 8).
  
- Nécessité impérieuse du service: *TA PPT*, 9 octobre 2001 (Dossiers n° 97-227; 97-242 et 97-243) (Vol 9).
- Nomination: *TA PPT*, 26 juin 2001 (Vol 9).
- Notaire: *TA PPT*, 26 juin 2001 (Vol 9).
- Note de service: *TA PPT*, 27 février 2001 (Vol 9).
  
- Organisation particulière: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Vol 8).
- Ouvrage public: *TA PPT*, 10 octobre 2000 (Vol 8).
- Ouvrage public (mauvais aménagement et défaut d'entretien normal): *TA PPT*, 5 décembre 2000 (Vol 8).
  
- Permis de construire: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-462) (Vol 9); *TA PPT*, 16 mai 2000 (Vol 8).
- Police administrative: *TA PPT*, 15 juin 2000 (Vol 8); *TA PPT*, 10 octobre 2000 (Vol 8).
- Police de la conservation et de la gestion du domaine public: *TA PPT*, 28 mars 2000 (Vol 8).
- Police municipale: *TA PPT*, 28 mars 2000 (Vol 8).
- Pouvoir discrétionnaire: *TA PPT*, 26 juin 2001 (Vol 9).
- Préjudice: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-462) (Vol 9).
- Principes généraux du droit du travail: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-459 et 00-460) (Vol 9); *TA PPT*, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307) (Vol 8).
- Promulgation: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Vol 8).
- Publication: *TA PPT*, 20 décembre 2001 (Vol 8).
  
- Question préjudicielle: *CE*, 20 octobre 2000 (Vol 8).
  
- Référé: *CE (Ord)*, 30 avril 2001 (Vol 9); *T.A PPT (Ord)*, 20 janvier 2001 (Vol 9).
- Répartition des compétences entre organes du Territoire: *TA PPT*, 19 décembre 2000 (Vol 8).

- Répartition des compétences Etat-Territoire: *TA PPT, 2 mai 2000; CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
- Repos compensateur: *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9).
- Requalification de la demande (annulation de titres de recettes en décharge de cotisations supplémentaires): *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Responsabilité administrative: *TA PPT, 15 juin 2000* (Vol 8).
- Responsabilité administrative pour faute: *TA PPT, 10 octobre 2000* (Vol 8).
- Responsabilité de la puissance publique: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-462)* (Vol 9); *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Responsabilité de la puissance publique (partage): *TA PPT, 5 décembre 2000* (Vol 8).
- Revenus d'activité et revenus de remplacement: *TA PPT, 13 mars 2001* (Vol 9).
  
- Service public de l'enseignement: *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 9).
- Service territorial du travail: *TA PPT, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307)* (Vol 8).
- Spécialité législative: *TA PPT, 20 décembre 2001* (Vol 8).
- Statut de droit public (non): *TA PPT, 9 octobre (Dossiers n° 97-226; 97-239; 97-240; 97-241; 97-244 et 97-245)* (Vol 9).
- Sursis à exécution: *TA PPT, 28 mars 2000* (Vol 8); *TA PPT, 2 mai 2000* (Vol 8).
- Syndicats: *TA PPT, 27 février 2001* (Vol 9).
  
- Travaux supplémentaires: *TA PPT, 12 février 2002* (Vol 9).
- Travaux préparatoires: *CE, 20 octobre 2000* (Vol 8).
  
- Urbanisme: *TA PPT, 20 décembre 2001 (Dossier n° 00-462)* (Vol 9).
- Urgence: *TA PPT (Ord), 20 janvier 2001* (Vol 9)